PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 18/09/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHIMIREC CDS

20, rue Jean Moulin
28700 Béville-Le-Comte

Références : IC260761
Code AIOT : 0010008145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement CHIMIREC CDS implanté 20, rue Jean Moulin 28700 Béville-le-Comte. L'inspection a été annoncée le 31/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC CDS
- 20, rue Jean Moulin 28700 Béville-le-Comte
- Code AIOT : 0010008145
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHIMIREC CDS exerce, sur son site de Béville-le-Comte, une activité de collecte, transit, regroupement et pré-traitement de déchets d'activités économiques. Cet établissement emploie 40 personnes.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2011 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2023.
Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE):
• 3510: élimination ou valorisation de déchets dangereux, la capacité étant de 77 t/j (autorisation);
• 3550: stockage temporaire de déchets dangereux, la capacité étant de 1213,5t (autorisation);
• 2718-1: installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents étant de 1193,5t (autorisation);
• 2790-1: installation de traitement de déchets dangereux, la quantité de déchets traités étant de 77 t/j et 20 000 t/an (autorisation);
• 2791-1: installation de traitement de déchets non dangereux, la quantité de déchets traités étant de 12t/j (autorisation);
• 2711-2: installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant de 100m^3 (déclaration avec contrôle périodique);
• 2714-2: installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume de susceptible d'être présents étant de 360m^3 (déclaration);
• 2716-2: installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, le volume de susceptible d'être présents étant de 180m^3 (déclaration avec contrôle périodique);
• 2795-2: lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux: quantité maximale d'eau mise en œuvre: 2m^3/j (déclaration avec contrôle périodique).

L'établissement comportant une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 3550 de la nomenclature ICPE (rubrique IED principale), les meilleures techniques disponibles - traitement des déchets (BREF WT) lui sont applicables dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction
Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 09/06/2023, article 2.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
3	Alvéole A2 - capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 09/06/2023, article Annexe 2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
10	Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 09/06/2023, article 5.1.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
11	Organisation des stockages	AP Complémentaire du 09/06/2023, article 5.1.3	Demande d'action corrective	2 mois
12	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	AP Complémentaire du 09/06/2023, article 5.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
14	Organisation liée	Code de l'environnement du	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	au REX	03/09/2026, article R. 512-69		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Quantité de déchets entreposés	Arrêté Préfectoral du 09/06/2023, article 1.2	Sans objet
4	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
5	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet
6	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Sans objet
7	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
8	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet
9	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Sans objet
13	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9. I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2023, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Conduit n° 1 : [...] débit nominal 2800 Nm^3/h, vitesse minimale d'éjection 5 m/s. Conduit n° 2 : [...] débit nominal 5600 Nm^3/h, vitesse minimale d'éjection 8 m/s. Conduit n° 3 : [...] débit nominal 4500 Nm^3/h, vitesse minimale d'éjection 5 m/s.
Constat de la visite d'inspection du 24 septembre 2024 La vitesse d'éjection des rejets atmosphériques du conduit n°2 (broyeur EMS) est inférieure à la vitesse minimale prescrite. Constat de la visite d'inspection du 17 septembre 2025 Considérant que la vitesse des gaz est variable et considérant le rapport 25 EP 594 la non-conformité relevée lors de la précédente inspection est maintenue. Visite d'inspection du 3 septembre 2026 Sur place, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées les conclusions du rapport d'essais 25EP568 édité par la société AIRMETRIE. Ce rapport indique les éléments suivants : • La vitesse des gaz n'est pas conforme à l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2023 :

- Conduit n°1 (broyeur parfums) : 4.1 m/s.
- Conduit n°2 (broyeur EMS) : 5.1 m/s.

- Les débits nominaux mesurés sont inférieurs à ceux indiqués dans l'arrêté

En raison du déménagement des installations durant le premier semestre 2026, aucune analyse n'a pu être réalisée. Par conséquent, la prochaine analyse est prévue pour le mois d'octobre 2026.

De plus, l'exploitant indique avoir réalisé une refonte du système d'extraction avec, notamment, l'installation d'un moteur plus puissant et une optimisation du réseau de gaines pour limiter les pertes de charge.

Dans l'attente du rapport d'essai prévu en octobre 2026 qui devra permettre de statuer sur l'efficacité des aménagements réalisés, la non-conformité est maintenue.

Constat : La non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Quantité de déchets entreposés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2023, article 1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :
[...]
Stockage de déchets vrac :
- huiles usagées : 310 tonnes,
- eaux souillées : 130 tonnes,
- liquides de refroidissement usagés : 30 tonnes,
- solvants non-chlorés : 30 tonnes,
- alcools : 60 tonnes,
- emballages et matériaux souillées : 110 tonnes,
- déchets pâteux : 50 tonnes,
- filtres à huiles usagés : 25 tonnes,
[...]
Stockage de déchets conditionnés :
- acides : 20 tonnes,
- bases : 20 tonnes,
- aérosols : 15 tonnes,
- batteries : 40 tonnes,
- bouteilles de gaz : 5 tonnes,
- déchets chlorés : 15 tonnes,
- déchets contenant des métaux lourds : 1 tonnes,
- déchets de laboratoire : 14 tonnes,

- déchets spécifiques en petits conditionnements : 35.5 tonnes,
- solvant non-chlorés : 30 tonnes,
- DEEE : 20 tonnes,
- eaux souillées : 40 tonnes,
- emballages et matériaux souillés : 20 tonnes,
- huiles usagées : 20 tonnes,
- liquides de refroidissement usagés : 10 tonnes,
- matières premières dangereuses : 55 tonnes,
- matières premières toxiques : 7 tonnes,
- pâteux : 50 tonnes,
- produits de jardinage et phytosanitaires (emballage) : 15 tonnes,
- tubes, néons, lampes : 6 tonnes,
- piles : 30 tonnes (dont 5 tonnes de piles et batteries au lithium)[...]

Constat de la visite d'inspection du 24 septembre 2024
La quantité d'emballage et matériaux souillés en vrac entreposée par l'exploitant excède la quantité maximale prescrite pour ce type de déchets.

Constat de la visite d'inspection du 17 septembre 2025
L'exploitant ne peut pas justifier du respect des quantités maximales de déchets stockés sur son site, car les catégories de déchets présentes sur l'état des stocks ne correspondent pas à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023.

Visite d'inspection du 3 septembre 2026
Sur place, l'inspection des installations classées consulte l'état des stocks du 3 septembre 2026. Le document indique :
- Acides : 2.6830 tonnes,
- Bases : 6.4360 tonnes,
- Aérosols : 0.8180 tonne,
- Batteries : 15.5370 tonnes,
- Bouteilles de gaz : 0.8780 tonne,
- Déchets chlorés : 2.0036 tonnes,
- DEEE : 0.8280 tonne,
- DIND emballage : 9.7805 tonnes,
- DIND en mélange (conditionnés) : 65.3976 tonnes,
- DIND en mélange (vrac) : 1.6000 tonne,
- DIND métaux : 8.8510 tonnes,
- DIND verre : 45.4286 tonnes,
- Eaux souillées (conditionnées) : 0.2430 tonne,
- Eaux souillées (vrac) : 46.6468 tonnes,
- Emballages et matériaux souillés (conditionnés) : 17.1112 tonnes,
- Emballages et matériaux souillés (vrac) : 59.0565 tonnes,
- Huiles usagées (conditionnées) : 3.9300 tonnes,
- Huiles usagées (vrac) : 79.5542,
- Liquides de refroidissement usagés : 4.2330 tonnes,
- Matières premières dangereuses : 17.5936 tonnes,
- Pâteux (conditionnés) : 4.0400 tonnes,
- Pâteux (vrac) : 23.3930 tonnes,
- Phytosanitaires et emballages : 3.7070 tonnes,
- Piles en mélange : 4.4510 tonnes,

- Produits de laboratoire : 9.3713 tonnes,
- Solvants non chlorés : 12.7990 tonnes,
- Tubes fluorescents et lampes : 0.1570 tonne,
- Déchets spécifiques : 0.5840 tonne,
- Alcools : 49.7234 tonnes,
- Matières premières toxiques : 0.0260 tonne,
- Filtres à huiles usagés : 12.7800 tonnes,
- Piles et batteries lithium : 0.8336 tonne.

L'inspection de l'environnement constate que l'état des stocks respecte les limites fixées par l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 en ce qui concerne les déchets dangereux.

De plus l'exploitant indique, en réponse à la visite d'inspection précédente, avoir réalisé les actions suivantes sur le fichier utilisé pour l'état des stocks :
- Séparation des acides et des bases,
- Distinction entre solvants non chlorés (SNC) et alcools,
- Identification des déchets spécifiques en petits conditionnements,
- Identification de la famille ICPE relative aux déchets contenant des métaux lourds,
- Dissociation des piles en mélange et des piles lithium.

Constat : La non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Alvéole A2 - capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2023, article Annexe 2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :
Alvéole A2 : Déchets inflammables. [...]
Dispositions spécifiques : [...]
Formes de pente vers un avaloir central dirigeant les écoulements vers une rétention déportée de 10 m^3 située dans le bassin de régulation des eaux pluviales.

Constat de la visite d'inspection du 24 septembre 2024
Le sol de l'alvéole A2 est dépourvu d'une forme de pente permettant de diriger les éventuels écoulement vers l'avaloir central du local. En outre, les liquides répandus au sol sont susceptibles de s'écouler hors de l'alvéole A2.

Constat de la visite d'inspection du 17 septembre 2025

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments permettant de s'assurer que les liquides répandus au sol ne sont pas susceptibles de s'écouler hors de l'alvéole A2, notamment via la porte de secours. Cet exercice sera réalisé pour l'ensemble des alvéoles du site et des dispositifs de rétention seront installés si nécessaire.

Visite d'inspection du 3 septembre 2026
L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que, d'ici la fin de l'année 2026, les sols des couloirs desservants les cellules seront rehaussés de 8 cm afin d'assurer une rétention au niveau des cellules de stockage des déchets.

Cependant, l'inspection des installations classées n'a pas connaissance de la réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence d'écoulement via les sorties de secours des cellules, et notamment de la cellule A2. De ce fait, l'inspection des installations classées réitère sa demande, à savoir la réalisation d'un test permettant de s'assurer que les liquides répandus au sol ne sont pas susceptibles de s'écouler hors des alvéoles, notamment via les portes de secours. Ce test pourra être réalisé à l'issue de la réfection des couloirs.

Dans l'attente, la demande réalisée lors de la dernière inspection est maintenue.

Constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments permettant de s'assurer que les liquides répandus au sol ne sont pas susceptibles de s'écouler hors de l'alvéole A2, notamment via la porte de secours. Cet exercice sera réalisé pour l'ensemble des alvéoles du site et des dispositifs de rétention seront installés si nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 **:** Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs,des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constat de la visite d'inspection du 17 septembre 2025
Le PDI n'est pas complet et n'a pas été transmis au service d'incendie et de secours.

Visite d'inspection du 3 septembre 2026
Sur place, l'inspection des installations classées consulte le plan de défense contre l'incendie (PDI) et constate que le PDI a été mis à jour avec les éléments suivants (éléments manquants lors de la visite d'inspection du 17 septembre 2025) :

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 49 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler,

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts et des bassins de rétention éventuels. Une précision a notamment été apportée sur les bassins de rétention à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant indique que le PDI a été transmis au service d'incendie et de secours.

Constat : La non-conformité relevée lors de la précédente visite d'inspection est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :
Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires[...]. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de

télésurveillance.Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.
L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Visite d'inspection du 3 septembre 2026
Sur place, l'inspection des installations classées constate que l'ensemble des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie. En l'absence des agents sur le site, ce dispositif alerte les personnels d'astreinte et ces derniers peuvent réaliser une levée de doute à distance à l'aide d'une tablette connectée aux caméras de vidéosurveillance du site.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :
I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Visite d'inspection du 3 septembre 2026
Sur place, l'inspection des installations classées consulte la fiche correspondant à la ronde

effectuée le 2 septembre 2026 par le gardien. Ce document indique :
- La date de la ronde,
- L'heure de la ronde (20h),
- Nom du gardien,
- La définition du seuil d'alerte (température extérieure + 40°C),
- Les résultats des prises de température. Ces dernières sont effectuées au niveau de chaque zone de stockage des déchets.

La fermeture du site étant réalisée à 18h, l'inspection des installations classées constate que la ronde du gardien est bien effectuée deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Visite d'inspection du 3 septembre 2026
Sur place et par sondage, l'inspection des installations classées consulte le compte-rendu d'un test d'une situation d'urgence organisée conjointement avec le SDIS28 le 18 novembre 2025. Ce document décrit la situation d'urgence, les objectifs et les résultats attendus, le déroulement de l'exercice mais aussi les points positifs et les axes d'améliorations.

- Points positifs
  - *"Connaissance des informations cruciales en cas de situations d'urgence [...],*

- *Prise de conscience des informations à donner aux secours [...] et de la façon de procéder de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CMIC),*
- *Gestion du stress mieux appréhendée en cas de réelle situation d'urgence,*
- *Suivi de la réaction produite et des pompiers intervenants dans le bâtiment B grâce à la vidéo-surveillance".*

- Axes d'amélioration
  - *"Prise de connaissance du risque lithium par les collaborateurs".* Pour ce faire l'exploitant a réalisé une sensibilisation en partenariat avec la CMIC sur le sujet. Les attestations de présence ont été fournies à l'inspection des installations classées.
  - *"Réalisation d'une fiche réflexe concernant le risque lithium".* A ce titre, l'exploitant indique avoir réalisé une fiche réflexe concernant le risque lithium.

Il est constaté que la fréquence des exercices de défense contre l'incendie est inférieure à trois ans.

De plus, l'inspection des installations classées consulte également les attestations de formations d'un agent intérimaire ayant intégré l'entreprise le 16 février 2026. Les formations suivantes ont été suivies:

- Plan d'intégration de 3 jours comprenant :
  - La découverte du poste (1er jour),
  - La validation des consignes de sécurité (2nd jour),
  - La validation des compétences (3ème jour),
- Un accueil sécurité,
- Une formation "chasse aux risques".

Après consultation des documents, l'inspection des installations classées considère que l'opérateur a reçu une information satisfaisante sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :
En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Visite d'inspection du 3 septembre 2026
Sur place, l'inspection des installations classées consulte l'état des stocks. Ce dernier est mis à jour

en temps réel et est accessible sur le réseau interne de l'exploitant, y compris par le personnel d'astreinte.

Constat : Pas de non-conformité constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :
Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.
Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Visite d'inspection du 3 septembre 2026
Sur place, l'inspection des installations classées constate que les batteries sont stockées dans l'alvéole A13 (local fermé et entièrement couvert par une toiture) située à l'extérieur du bâtiment principal.

Cette alvéole dispose de murs REI120 et d'une rétention.

L'exploitant indique qu'un enlèvement est réalisé, en général, tous les 15 jours.

L'inspection des installations classées constate que la quantité de batterie stockée au jour de la visite d'inspection (15.5370 tonnes) et en deçà de la limite fixée par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023.
Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2023, article 5.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives et comportement au feu

Prescription contrôlée :
[...]
En particulier, le bâtiment d'exploitation existant (zones n°2, 3 et 4 sur le plan en annexe 1) présente les caractéristiques suivantes :
[...]

- zone n°3 [...]
  - zone divisée en neuf alvéoles (numérotées A2 à 19 et A11) dotées de parois coupe feu de degré REI120, munies de portes coupe-feu de degré EI120 [...]

Visite d'inspection du 3 septembre 2026

Par sondage, l'inspection des installations classées réalise, avec l'accord de l'exploitant, un test de fermeture automatique des portes coupe-feu des alvéoles A9 (déchets spécifiques en petits conditionnements et solvants non-chlorés) et A8 (déchets corrosifs et déchets de laboratoire).

L'inspection des installations classées constate que les portes coupe-feu ne se ferment pas.

L'exploitant indique que l'absence de fermeture pourrait être la conséquence d'une utilisation importante des portes coupe-feu, notamment par des fermetures préventives chaque soir. Par conséquent, et considérant que cette pratique est réalisée sur l'ensemble des portes coupe-feu du site, il convient à l'exploitant de tester la fermeture automatique des portes coupe-feu de la totalité du site.

Dans l'attente, une non-conformité est relevée.

Constat : Les portes coupe-feu située entre le couloir central et les alvéoles A9 et A8 sont inopérantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 **:** Organisation des stockages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2023, article 5.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages

Prescription contrôlée :
Les zones et stockages internes aux bâtiments sont implantés selon le plan joint en annexe 3.
[...]
- Stockage : Alvéole A11,
- Nature des produits stockés : Batteries au plomb / Zone de tri des déchets

[...]
- Stockage : Alvéole A13,
- Nature des produits stockés : Piles en mélange et déchets de lithium.

[...]

Visite d'inspection du 3 septembre 2026
Sur place, et par sondage, l'inspection des installations classées constate que les batteries au plomb sont stockées dans l'alvéole A13.

L'exploitant indique que, par souci de cohérence, le lieu de stockage des batteries au plomb a été modifié et qu'un document du type "porter à connaissance" sera transmis au Préfet d'Eure-et-Loir.

Dans l'attente, une non-conformité est relevée.

Constat : l'organisation des stockages mentionnée à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2026 n'est pas respectée, à minima, pour les batteries au plomb.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 **:** Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2023, article 5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés ci-après : [...] • des systèmes d'extinction automatique d'incendie adaptés au risque à défendre équipant : ◦ les alvéoles [...] A13 (extinction à la mousse haut foisonnement). [...]
Visite d'inspection du 3 septembre 2026 Sur place l'inspection des installations classées constate que l'alvéole A13, située à l'écart du bâtiment principal au niveau de l'accès pompier, n'est pas équipée d'un système d'extinction incendie à haut foisonnement. L'exploitant indique ne pas envisager l'installation de ce type de dispositif dans le local et prévoit de rédiger un document du type "porter à connaissance" afin de demander une modification de l'arrêté préfectoral en vigueur. Pour rappel, cette alvéole est utilisée pour le stockage des piles en mélange, des déchets de lithium et des batteries plomb. Dans l'attente, une non-conformité est relevée. **Constat : L'alvéole A13 n'est pas munie d'un système d'extinction incendie à haut foisonnement.** En tout état de cause, un "porter à connaissance" devra être adressé à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 3 mois. Ce document comprendra, entre autres, une analyse de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie présents au niveau de l'alvéole A13 avec les déchets stockés ainsi qu'une justification sur l'absence d'un système d'extinction incendie à haut foisonnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 **:** Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9. I
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Visite d'inspection du 3 septembre 2026 Sur place, l'inspection des installations classées constate l'absence de petits îlots sur le site. **Constat : Pas de non-respect constaté.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/09/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises

à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Visite d'inspection du 3 septembre 2026
Sur place, l'inspection des installations classées consulte le registre des incidents/accidents survenus sur le site de Béville-le-Comte.

Il est constaté qu'au moins un évènement ayant pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement n'a pas été déclaré à l'inspection des installations classées.

En effet, le 8 juillet 2026 à 11h40, un départ de feu s'est produit à la sortie du broyeur, dans la fosse à déchets des emballages et matériaux souillés. Le rapport du service HSE indique que *"l'opérateur intérimaire est descendu de la pelle et a déclenché le déclencheur manuel (DM) qui ne s'est pas activé. Il s'est alors saisi du poste d'incendie armé (PIA) situé à proximité et est parvenu à maîtriser le départ de feu". [...]*

Le rapport indique, par ailleurs, qu'un "*second test a été réalisé auprès du DM défaillant et l'entreprise présente sur le site lors de l'évènement a procédé au réglage de la hauteur du déclencheur manuel*".

Suite à cet événement, l'exploitant envisage de déplacer ou d'ajouter un PIA dans la zone du fait de la présence d'une benne devant le PIA en place.

Concernant la gestion des incidents et des accidents à l'échelle du groupe Chimirec, l'exploitant indique que tous les évènements sont centralisés sur une plateforme commune permettant aux agents en charge des questions HSE de s'informer sur l'ensemble des évènements du groupe. De plus, des informations spécifiques sont transmises régulièrement par le siège du groupe au service HSE du site de Béville-le-Comte.

Constat : L'exploitant n'a pas déclaré à l'inspection des installations classées un évènement survenu sur le site de Béville-le-Comte et pouvant être de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (sécurité).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours